



**Objet :** Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Madame Christine Nief – Action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » - Exposition « Un point c'est tout »

**DECISION N° 094-2022**  
(8.9 Culture)

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de Patrimoine ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Considérant** qu'il importe de conclure une convention de prêt avec Madame Christine NIEF pour le prêt d'œuvres, dont elle est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « Un point c'est tout ! » organisée du 8 septembre au 12 octobre 2022 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de prêt avec Madame Christine NIEF demeurant 31, rue Ledru Rollin - 30 300 BEAUCAIRE, en sa qualité d'artiste et de propriétaire de 25 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'arts d'artistes en Terre d'Argence ».

**Article 2** : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 35 jours, soit du jeudi 8 septembre 2022 (installation des œuvres, du 8 au 10 septembre 2022) au mercredi 12 octobre 2022 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 10 au 12 octobre 2022).

**Article 3** : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance Pilliot Compagnie VHV (référence client n°22VHV1071DABC) le prêt de 25 œuvres d'une valeur totale de 9 080 € (neuf mille quatre-vingts euros).

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le 29 JUL. 2022



**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »

**DECISION N°093-2022**  
(4.2 personnels contractuels)

**OBJET :** Mise à disposition de personnel à titre gratuit par le centre hospitalier « Le Mas Careiron », au profit du LAEP CCBTA

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) *Babill'âge*,  
**Vu** la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;  
**Vu** le projet de convention proposé en annexe ;

**Considérant** l'intérêt de collaborer avec le Centre Médico- Psychologique Enfants Adolescents (CMPEA) de Beaucaire en vue de renforcer l'équipe pluridisciplinaire d'accueillants au LAEP *Babill'âge*,

**DECIDE**

**Article 1 :** De formaliser une convention de mise à disposition de personnel à titre gratuit, avec le centre hospitalier « le Mas Carreiron », service CMPEA, BP56 ; 30701 Uzès, représenté par son Directeur par intérim, Monsieur Romain CENCIC ou Emmanuel ANDRE ?

**Article 2 :** La mise à disposition d'un agent par le centre hospitalier est définie comme suit :  
-Accueil et accompagnement des familles au sein du LAEP Beaucaire Terre d'Argence dénommé *Babill'âge*, 1 av de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, le mardi après-midi, de 13h30 à 17h, hors vacances scolaires.  
-Participation à une séance mensuelle de supervision d'équipe, le jeudi matin, 9h30/11h30, selon planning annuel.

**Article 3 :** La présente convention est conclue à titre gracieux pour une durée déterminée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification*



Fait à Beaucaire,  
29 JUL. 2022

**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »

**OBJET :** Convention d'interventions au sein du LAEP CCBTA par l'association CEFAE.

**DECISION N°092-2022**

(1.4 Autres contrats)

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) *Babill'âge et Babill'Joncs* ;
- Vu** la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
- Vu** le projet de convention proposé en annexe ;

**Considérant** l'intérêt de faire appel à l'expertise de l'association « Conseil - Ecoute et Formation autour de l'Enfant (CEFAE) », en vue de renforcer et de pérenniser l'équipe pluridisciplinaire d'accueillants du LAEP à Beaucaire et à Jonquières St Vincent ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la signature de la convention d'interventions avec l'association « CEFAE », représentée par sa Présidente Madame Malika HIMMIT, dûment habilitée et dont le siège est situé 7 avenue de la Moulinelle, 30300 BEAUCAIRE, pour une rémunération de 23 euros TTC de l'heure, le nombre d'heures facturées pouvant varier de 300 heures à 350 heures annuelles.

**Article 2 :** La mise à disposition des intervenants par CEFAE est définie comme suit :

- ✓ Interventions sur des temps déterminés d'ouverture du LAEP, selon planning, à Jonquières St Vincent (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredi matin du mois) et/ou à Beaucaire (mardi et jeudi après-midi). Le planning trimestriel sera établi en concertation CCBTA/Association CEFAE ;
- ✓ Participation des intervenants CEFAE à l'analyse de pratiques professionnelles (20h annuelles) ;
- ✓ Participation des intervenants aux réunions d'équipes et temps de formation des accueillants.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour la période initiale du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023. Elle est renouvelable tacitement trois fois, soit une durée globale jusqu'au 30 juin 2026.

**Article 4 :** Que les dépenses, payables sur présentation d'une facture trimestrielle, seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant horaire (€ TTC)
Principal	611-64	23.00

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le



Signature  
**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »

29 JUL. 2022



**Objet :** Abonnement fibre optique du Siège de la CCBTA avec NETIWAN SAS

**DECISION N° 091-2022**

(1.4 Autres contrats)

(1.5

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui

concerne les marchés publics ;

**Vu** la proposition en annexe de l'entreprise NETIWAN SAS sis 346 rue Augustin Jean Fresnel, 34500 BEZIERS ;

**Considérant**

- Que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence doit obligatoirement disposer d'un raccordement à la fibre optique ;
- Qu'il s'agirait d'un abonnement mensuel de 350.00 € HT sur une durée de 3 (trois) ans ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat avec NETIWAN SAS sis 346 rue Augustin Jean Fresnel, 34500 BEZIERS représenté par M. Aurélien LETOURNEUR, Président, sous forme d'abonnement mensuel.

**Article 2 :** Que le contrat est conclu pour une période globale de 3 (trois) ans fermes à compter de la mise en service effective fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; soit une durée globale jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant mensuel (€ TTC)
Principal	6262-020	420.00

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

29 JUL. 2022

**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »



**Objet :** Attribution du marché n° 2022-07-12 : travaux de réhabilitation du stade de football de Bellegarde et des vestiaires : lots 3, 4, 7 et 10

**DECISION N° 090-2022**  
(1.1 Marchés Publics)

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et L2152-1 et -3 relatifs aux offres inacceptables, ce qui est un cas d'infructuosité et R2185-1 et -2 relatifs à la déclaration sans suite ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

**Vu** la délibération n° B22-043 du 07 juin 2022 attribuant les lots 1,2, 5, 6,8 et 9 du marché de travaux alloti n° 2022-04-06 relatif à la réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés, les autres lots étant infructueux ;

**Vu** la consultation n° 2022-07-12 lancée en procédure en marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable afin d'attribuer les lots infructueux, à savoir les lots 3, 4, 7 et 10 du marché ;

**Considérant :**

- La nécessité pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, de conclure un marché alloti pour attribuer les lots déclarés infructueux lors de la précédente consultation n°2022-06-04 ;
- Que chaque lot fait l'objet d'un marché ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer les lots du marché de travaux alloti n°2022-07-12 relatif à la réhabilitation du stade de football de Bellegarde et des vestiaires associés aux entreprises attributaires dans les conditions mentionnées ci-après :

Lot N°	Intitulé du lot	Entreprise	CP et Ville	Montant retenu Sur DPGF € HT
3	Menuiseries Extérieures	SARL MIROITERIE BATIGLACE	30300 BEUCAIRE	10 094.09
4	Serrurerie	TG FERRONNERIE SERRURERIE	30127 BELLEGARDE	2 220.00 non soumis à la TVA
7	VMC / Plomberie / Sanitaire	SAS THERMIQUE DU MIDI	30330 TRESQUES	55 201.00
10	Enduits extérieurs	SAS BJM FACADES	30127 BELLEGARDE	15 660.00
TOTAL prévisionnel lots 3, 4, 7 et 10				83 175.09 € HT Soit 99 366.11 € TTC

**Article 2 :** Que chaque lot, chaque marché serait conclu pour un début d'exécution fixée par ordre de service conformément à l'acte d'engagement

**Article 3 :** Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

OPERATION	IMPUTATION FONCTION	-
9096	2313 - 412	

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

29 JUL. 2022



**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »



**Objet :** Déclaration de sous-traitance n° 01 sur le lot n°02 : « Démolition /Gros œuvre / Charpente Couverture »  
- marché n° 2022-04-06 : travaux de réhabilitation du stade de football et des vestiaires à Bellegarde

**DECISION N° 089-2022**

(1.1 Marchés publics)

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
**Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;  
**Vu** les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;  
**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
**Vu** la délibération communautaire n°B-22-043 du 07 juin 2022 attribuant certains lots du marché de travaux alloti n° 2022-04-06 concernant les travaux de réhabilitation du stade de football et des vestiaires à Bellegarde ;  
**Vu** la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n°2 « Démolition /Gros œuvre / Charpente Couverture » ;

**Considérant**

La demande transmise par l'entreprise EURLPANICUCCI DENIS - titulaire du lot n°02 pour un montant de 123 606.00 € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise SARL EXOFIBRE - en tant que sous-traitant soumis à l'autoliquidation -

**Qu'il convient** dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte le sous-traitant « SARL EXOFIBRE » sur lot n°02 qui se décompose maintenant ainsi :

Titulaire : EURL PANICUCCI ..... 115 220.00 € HT  
SARL EXOFIBRE ..... 8 386.00 € H.T en autoliquidation  
Montant Total Notifié ..... 123 606.00 € H.T

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) CCBTA comme suit :

- Opération : 9096
- Fonction : 412
- Imputation : 2313

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#



**Objet** : Mise à disposition du kit mobile Micro-Folie à la ville de Beaucaire

**DECISION N° 088-2022**  
**(8.9 Culture)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Considérant** qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition du kit mobile Micro-Folie afin que la ville de Beaucaire puisse utiliser l'outil culturel au sein de la bibliothèque municipale du mardi 26 juillet au mardi 11 octobre 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention avec la ville de Beaucaire, sise place Georges Clemenceau, 30300 Beaucaire, représentée par Monsieur Julien SANCHEZ en sa qualité de Maire, pour la mise à disposition du kit mobile Micro-Folie du mardi 26 juillet au mardi 11 octobre 2022.

**Article 2** : De conclure cette convention à titre gracieux, s'agissant d'un « service public profitant à tous », au sens de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



**Objet** : Convention de dépôt temporaire d'une œuvre – Musée Auguste Jacquet – M. Frédéric MONNET.

## **DECISION N°087-2022** **(8.9 Culture)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code du patrimoine, Livre IV : Musées, Titre V : Collections des Musées de France ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil notamment son article 1, alinéa 1 ;

**Considérant** la volonté de Monsieur Frédéric Monnet, peintre installé à Beaucaire depuis 1996 ans, de faire don au musée Auguste Jacquet du tableau intitulé « Encierro de la Banquette à Beaucaire » ;

**Considérant** l'obligation pour le musée A. Jacquet, labellisé « musée de France », de présenter le projet d'acquisition par don lors de la prochaine Commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisition (CSRA), qui se tiendra à Toulouse le 22 novembre 2022 ;

**Considérant** le départ imminent de Beaucaire de M. Monnet, et sa proposition d'un dépôt temporaire de l'œuvre, objet du don, dans l'une des réserves du musée de Beaucaire ;

**Considérant** la demande écrite transmise le 6 mai dernier à Monsieur le maire de Beaucaire, représentant la Ville de Beaucaire, propriétaire des collections,

**Considérant** qu'il importe de conclure une convention de dépôt avec Monsieur Frédéric MONNET pour acter le dépôt temporaire d'une œuvre au sein du musée Auguste Jacquet,

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de dépôt avec M. Frédéric MONNET, domicilié 9, Traverse des Jardins – 30 300 BEUCAIRE, pour acter le dépôt TEMPORAIRE d'une œuvre au sein du musée Auguste Jacquet.

**Article 2** : Le dépôt est conclu à titre gracieux pour une durée maximale de 1 an à et arrivera à échéance à la réception de l'avis favorable de la CSRA validant la procédure d'acquisition par don du musée A. Jacquet.

**Article 3** : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance, PILLIOT ASSURANCES (contrat n°22VHV1071DABC), le dépôt de l'œuvre propriété de M. Frédéric MONNET pour une valeur de 1 200,00 € (mille deux cents euros).

**Article 4** : La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à communiquer à M. Frédéric MONNET l'extrait du registre des dépôts où est inscrite l'œuvre avec un numéro temporaire d'identification différent des objets et œuvres appartenant à la Ville de Beaucaire. Ce registre mentionne le nom du déposant et la date de réception du dépôt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



**Objet :** marché 2019-04-017 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un atelier relais à Bellegarde - avenant n°2

**DECISION N° 086-2022**  
**(1.1 Marchés publics)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et son article L2122-1° ;
- Vu** le Procès-Verbal de la Commission Economie et Port de la CCBTA du 24 avril 2019 ;
- Vu** la décision n° 088-2019 du 14 juin 2019 relative à l'attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un atelier relais ZA du Rieu attribuant la mission à M. Paul Charlet, Architecte DPLG (SIRET 492 265 715 00036) ;
- Vu** la décision n°075-2020 du 26 août 2020 relative à un avenant n° 1 de prolongation des délais ;

**Considérant**

La réévaluation du montant des travaux, base du calcul des honoraires de maîtrise d'œuvre, désormais fixé à 250 000 € HT ;

**Il convient**

De réviser le montant des honoraires comme suit : taux de 8% sur la somme de 250 000 € HT soit un marché de maîtrise d'œuvre porté à 20 000 € HT ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte l'avenant joint pour un montant de 6 400.00 € HT soit 7 680.00 € TTC soit un avenant n°2 en plus-value de 47.00 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 20 000.00 € HT soit 24 000.00 € TTC.

**Article 2 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	9081 ;2313 ; 909	7 680.00

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,  
Le Président,

#signature#